

Aux Nations Unies, j'ai entendu nombre de dirigeants de divers pays d'Afrique admettre privément que nombre de ses colonies avaient insisté auprès de la Grande-Bretagne pour fixer une date-limite quant à leur jour d'indépendance, tout en sachant elles-mêmes que cela était imprudent et même dommageable. En effet, ces peuples n'étaient pas prêts pour la démocratie occidentale. En réalité, monsieur le président, nous avons constaté qu'en nombre de pays non africains la démocratie occidentale que nous connaissons, et qui est loin d'être parfaite même si nous la pratiquons depuis 1,000 ans, ne saurait être greffée en quelques années sur des peuples dont les antécédents sont totalement différents des nôtres.

Nous savons que cela ne réussit jamais. On aurait dû tenir compte de tous ces éléments et il est dommage, à mon sens, que le Parlement n'ait pas été convoqué avant l'imposition de certaines sanctions; nous aurions pu ainsi nous renseigner davantage.

Je termine mes remarques sur la Rhodésie, monsieur le président, en formulant l'espoir qu'on nous présentera une déclaration complète sur cette question et d'autres que j'ai soulevées. Le gouvernement pourrait fort bien se trouver dans l'obligation de présenter des mesures législatives afin de rendre légales certaines des sanctions déjà imposées. Je vais maintenant traiter de cette question, car j'estime que les députés auraient dû avoir l'occasion d'examiner attentivement certaines de ces mesures.

Voyons donc les mesures prises par le gouvernement. En voici la liste. La première a été mise en vigueur le 11 novembre dernier; les importations de la Rhodésie ne jouiraient plus désormais du tarif préférentiel mais seraient visées par le tarif général. Le décret du conseil 1965-2016 du 12 novembre l'autorisait conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du Tarif des douanes.

Il ne fait aucun doute que ce décret du conseil est parfaitement admissible, régulier et légitime. Personne ne le conteste. La deuxième mesure prise a été l'imposition d'un embargo complet sur les armes le 11 novembre. Ces mesures sont énumérées dans le document que j'ai en mains et qui m'a été fourni par le ministère des Affaires extérieures. Comme aucune autorisation n'est indiquée pour cette deuxième mesure, le ministre nous dira peut-être en quoi consiste cette autorisation. Je ne doute pas qu'on puisse se réclamer d'une autorisation. Puis, la troisième mesure...

L'hon. M. Martin: Monsieur le président, mon honorable ami demande-t-il en vertu de quelle autorisation cette mesure a été prise?

M. Nesbitt: Oui.

L'hon. M. Martin: Elle a été prise sous l'empire des articles 5 et 6 de la loi sur les licences d'exportation et d'importation et en conformité de l'accord intergouvernemental avec la Grande-Bretagne.

M. Nesbitt: J'y viendrai.

L'hon. M. Churchill: C'est-à-dire si la sécurité du Canada est menacée.

M. Nesbitt: Je vais en parler dans un moment, monsieur le président.

• (4.10 p.m.)

Une troisième mesure est la cessation de l'assistance technique et du financement, aux termes de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, et cela n'a clairement requis aucun décret du conseil. Le gouvernement pouvait agir ici sans obstacles.

Toutefois, les mesures suivantes ne sont pas si claires. Je ne crois pas que le gouvernement ait eu l'autorité voulue pour les mettre en pratique. L'article n° 4 est l'embargo sur les importations de sucre et de tabac rhodésiens que couvre le décret C.P. 1965-2134, en date du 30 novembre. Cette mesure a été prise conformément aux articles 5 et 6 de la loi sur les licences d'exportation et d'importation. Le gouvernement s'est fondé sur la même loi pour interdire, par le décret C.P. 1965-2211 en date du 8 décembre, les importations de ferrocrome, de minerai et de concentrés de chrome, d'amiante et de viandes d'origine rhodésienne. Puis, par le décret C.P. 1965-2252, le gouvernement mettait l'embargo sur les exportations canadiennes de pétrole et de ses produits à la Rhodésie.

Voyons maintenant ce que dit la loi, que j'ai ici devant moi. L'historique de cette loi est très intéressant. Il s'agit d'une loi sur l'exportation et l'importation de marchandises de valeur stratégique et d'autres marchandises, née de la loi sur les mesures de guerre et de la loi sur les pouvoirs d'urgence. Elle fut sanctionnée en 1954. Les articles importants, tels qu'ils ont été adoptés à l'origine, on le constatera en en faisant la lecture, se rattachent à la sécurité du Canada, aux marchandises qui touchent à cette sécurité, à quelques exceptions particulières près.

Le paragraphe b) de l'article 5 se lit ainsi:

b) mettre à exécution toute mesure prise selon la loi sur le soutien des prix agricoles, la loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, la loi sur la vente coopérative des produits agricoles ou la loi sur l'Office des produits agricoles, ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article;